

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 516/2023

**ARRETE PORTANT TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT
AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L521-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté en vigueur relatif aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil départemental du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
LE GLAS	FRANCOIS	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE	01/11/2023
SEBA	HAKIM	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE	01/11/2023
SAMET	SABRINA	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE	01/11/2023
CHEVALIER	PATRICIA	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE	01/11/2023
SOULAGNET	HELENE	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES EE	01/11/2023
Pourcentage des hommes et des femmes promouvables			Hommes : 25% Femmes : 75%
Pourcentage des hommes et des femmes promus			Hommes : 40% Femmes : 60%

Article 2 : Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 3: Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023
Le Président,



Jacques FLEURY

Acte publié le : 24 OCT. 2023